

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.800 du 9 juin 1999

A.79.202/VI-14.646

En cause : **la Commune de La Roche-en-Ardenne,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68 bte 9
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 1998 par la Commune de la Roche-en-Ardenne, qui demande l'annulation de l'arrêté du 4 juin 1998 par lequel le Gouvernement wallon déclare irrecevable le recours introduit par son conseil communal contre l'arrêté du 2 avril 1998 de la Députation permanente du conseil provincial du Luxembourg n'approuvant que partiellement le nouveau statut de son personnel communal;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 24 novembre 1998;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure, et notifié aux parties;

Vu le mémoire en réplique adressé le 13 février 1999 au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 2 juin 1999 à 9.30 heures;

Vu la lettre du 8 mars 1999 du conseil de la requérante, adressée au Conseil d'Etat;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes V. DE WOLF et Ph. SOMONART, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mme ALVAREZ, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suivant l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'absence de l'intérêt requis est constatée lorsque la partie requérante ne respecte pas le délai prévu pour l'envoi du mémoire en réplique; que, selon l'article 7 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la partie requérante dispose d'un délai de soixante jours, à compter du jour où le mémoire en réponse lui est notifié, pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique;

Considérant qu'en l'espèce, le greffe a, le 24 novembre 1998, notifié au conseil de la requérante, chez lequel celle-ci a élu domicile, le mémoire en réponse de la partie adverse; que la requérante n'a transmis son mémoire en réplique que le 13 février 1999, soit après

l'expiration du délai précité de soixante jours; qu'elle est donc présumée avoir perdu son intérêt au recours;

Considérant, toutefois, que cette présomption peut être renversée lorsque sont établis, soit une force majeure, soit un cas fortuit; qu'en l'occurrence, la requérante allègue, à bon droit, une correspondance que son conseil a échangée avec le greffe et d'où il se déduit qu'une confusion fortuite s'est créée entre la présente cause et la cause A.79.200/VI-14.645 relative à la même décision communale, de sorte que, le 13 février 1999, le conseil du requérant a pu croire de bonne foi qu'il introduisait son mémoire en réplique dans le délai; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de présumer l'absence de l'intérêt requis; qu'il s'impose de renvoyer la cause à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un nouveau rapport.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.